



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

n° 60-2011-LE-APC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION COMPLEMENTAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AUX AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
DES VIGNOBLES DE MUTIGNY ET MAREUIL-SUR-AÏ**

COMMUNES de MUTIGNY et de MAREUIL-SUR-AÏ

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la photographie aérienne réalisée par l'Institut Géographique National en 1984, planche n°1752 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-A-08-LE du 23 juillet 1996 autorisant M. le Président du Conseil Général de la Marne à effectuer des travaux hydrauliques sur les communes de Mareuil-sur-AÏ et Avenay Val d'Or dans le cadre du projet de déviation des RD9 et RD1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-A-20-LE du 14 avril 2006 autorisant la commune de Mareuil-sur-AÏ à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique du vignoble sur le secteur des Dix-Huit Arpents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 029/08/SA du 28 février 2008 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles de Mareuil-sur-Aÿ et Mutigny ;

VU les statuts de cette Association Syndicale Autorisée en date d'avril 2008 ;

VU le dossier de présentation du projet déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par l'ASA de Mareuil-sur-Aÿ - Mutigny représenté par son Président, reçu le 22 juin 2011, relatif aux aménagements hydrauliques sur le coteau viticole commun de Mareuil-sur-Aÿ et Mutigny ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 08 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 16 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le bassin B3 existait indubitablement avant les décrets du 29 mars 1993 susvisés ;

CONSIDERANT

- que les bassins situés sur le versant Est du Mont Gruguet présentent un état et un fonctionnement hydraulique satisfaisants, quoique perfectibles ;
- que ces ouvrages ne portent pas atteinte aux intérêts défendus par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de Mareuil-sur-Aÿ – Mutigny a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur le coteau concerné ;

CONSIDERANT

- que le versant Ouest du Mont Gruguet et le sous bassin versant « BV1 » constituent des unités hydrographiques distinctes ;
- que les aménagements prévus sur ces unités peuvent donc faire l'objet de procédures Loi sur l'Eau distinctes de la présente demande sans être contraires à l'article R.214-42 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le suivi analytique des rejets prescrit dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé comprend des molécules phytosanitaires qui ne sont plus utilisées dans le vignoble champenois ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée de Mareuil-sur-Aÿ - Mutigny assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques situés sur le territoire sur lequel cette association est constituée.

Le bénéfice des autorisations suivantes lui est accordée :

- autorisation du bassin-versant alimentant les Dix-Huit Arpents, par arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé (le bassin des Dix-Huit Arpents est situé sur les parcelles section F numéro 269 à 272 du cadastre de Mareuil-sur-Aÿ) ;
- autorisation au titre de l'antériorité du bassin B3 stipulée à l'article 2 du présent arrêté ;
- autorisation des bassins du versant Est du Mont Gruguet stipulée à l'article 3 du présent arrêté.

Tout changement ultérieur de bénéficiaire pourra s'effectuer selon les dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Le bassin B3, situé sur la parcelle section B numéro 568 du cadastre de Mareuil-sur-Aÿ, ainsi que les aménagements dans les bassins-versants qui l'alimentent, est reconnu antérieur à la Loi sur l'Eau.

Article 3 : Régularisation

Les ouvrages énumérés dans le tableau suivant ainsi que les aménagements dans les bassins-versants qui les alimentent sont considérés comme réguliers au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Bassin	Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie maximale du bassin (surface de la parcelle)	Volume bassin	Superficie interceptée
Trouilly	Trouilly	ZD 44	1582 m ²	6328 m ³	BV 15 : 30,92 ha BV 16 : 23,97 ha Total : 54,89 ha
Pruchette 1	Pruchette	ZE 9	1066 m ²	4264 m ³	
Pruchette 2	Pruchette	ZE 48	2122 m ²	8488 m ³	

Le régime global est l'autorisation.

Article 4 : Travaux autorisés

L'Association Syndicale Autorisée de Mareuil-sur-Aÿ - Mutigny, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement d'hydraulique du vignoble sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Aÿ et Mutigny.

Les travaux comprennent :

- la création de réserves pluviales (rétention et/ou infiltration) ;
- la création d'aménagements permettant de réguler les eaux pluviales ;
- la rénovation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales ;
- la création ou la rénovation des chemins et des sentes.

Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 5 : Description des ouvrages

Voiries

L'ASA procède à la stabilisation de chemins existants par la mise en œuvre :

- de structures de voiries revêtues de concassé ou d'enrobé, sur 415 mètres linéaires ;
- de reprofilage et réfection de chemins empierrés existants, sur 1170 mètres linéaires.

Les types de revêtement sont choisis en cohérence avec les voiries existantes et en fonction des sollicitations des engins circulants.

Ouvrages de collecte

L'ASA met en place des systèmes de collecte des eaux pluviales dans les sentes et dans les chemins, en respectant un maillage cohérent hydrauliquement, c'est à dire en n'aggravant pas les ruissellements sur les fonds inférieurs.

La pluie de projet a une période de retour centennale.

Les réseaux mis en œuvre se composent d'environ :

- 740 mètres linéaires de fossés ;
- 320 mètres linéaires de caniveaux en béton ;
- 1000 mètres linéaires de canalisations en béton.

L'eau ruisselant est également guidée au moyen de bordures en béton longeant les voiries.

Les fossés mis en place dans les sentes présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- radier non bétonné, planté de graminées
- cloisons disposées régulièrement, permettant à la fois le blocage des sédiments et le ralentissement des écoulements.

Dans les secteurs où des canalisations sont installées, elles sont équipées d'ouvrages dépierrés : ouvrages à grilles, présentant un volume dédié au stockage des sédiments en fond d'ouvrage.

Ouvrages de rétention et infiltration

Le bassin B3 est transformé en bassin double de rétention et d'infiltration.

Le premier bassin est compartimenté. Le premier compartiment est étanche et présente une lame d'eau permanente de 0,80 m de haut, favorisant le piégeage des sédiments. Le second compartiment est végétalisé. L'ouvrage est dimensionné pour une pluie de projet de récurrence décennale.

Les dimensions sont les suivantes :

	1 ^{er} bassin	2 ^{ème} bassin	Total
Superficie (m ²)	-	-	2200
Volume (m ³)	3440	743	4183

Des puisards munis de grilles sont créés sur les voies présentant des stagnations d'eau, en particulier le Chemin Vicinal Ordinaire n°4.

Les bassins existants aux lieux-dits Les Dix-Huit Arpents, Trouilly et Pruchette peuvent être réaménagés de manière à augmenter leur fonction dépolluante : assurer un plus long séjour de l'eau, maintien d'une lame d'eau permanente, compartiments de décantation. Le détail des aménagements devra faire l'objet d'un accord formel écrit de la part du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarbents, pierres,...)
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et à tout ouvrage hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
- le curage régulier des dépierrés et des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire et au minimum quand les sédiments occupent tout le volume mort des bassins.

Sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grande cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les cinq ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 7 - Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs et fossés, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.

Le présent article modifie l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé : il annule et remplace les prescriptions qui lui sont contraires.

Un suivi de la qualité des eaux brutes entrantes et des eaux rejetées est effectué au droit de chaque bassin. Toutefois, les bassins pour lesquels l'arrivée des ruissellements et la sortie par infiltration s'effectuent dans un même compartiment sont dispensés d'un tel suivi.

Les prélèvements sont réalisés 1 fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DCO, DBO₅, PH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (PO₄²⁻)

Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondant.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de MAREUIL-SUR-AÏ et MUTIGNY. Elle est tenue à disposition du public en mairie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de MAREUIL-SUR-AÏ et MUTIGNY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi que dans les mairies des communes de MAREUIL-SUR-AÏ et MUTIGNY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Les maires des communes de MAREUIL-SUR-AÏ et de MUTIGNY,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 03 OCT. 2011

Pour le Préfet de la MARNE,

